ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2404

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 41 par la phrase suivante :

« Le notaire ne peut recueillir ledit consentement dès lors que l'assistance médicale à la procréation a été réalisée à l'aide de deux tiers donneurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de lutter activement contre les PMA à deux tiers donneurs.